PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU
Tél: 04;84.35.42.72
Dossier 2020-391-PC
jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 10 NOV. 2020

Arrêté n° 2020-391-PC autorisant la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST à se substituer à la société ENGIE dans le cadre de la réhabilitationd'une Partie de l'ancienne usine à gaz située à Marseille (13015)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.511- 1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU la demande de la SOCIÉTÉ EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST dont le siège social est 7 rue du devoir, CS30510, 13344 MARSEILLE cedex 15, en date du 25 février 2020, en vue de la réhabilitation d'une partie du site de l'ancienne usine à gaz située 39 rue de Lyon à MARSEILLE (13015), en substitution de la société ENGIE ;

VU la délibération du conseil municipal de la ville de Marseille du 17/06/2019, notamment son article 8 mentionnant l'avis favorable de la ville sur la proposition d'usage futur du site, et valant également accord préalable de la ville en tant que propriétaire d'une partie des terrains concernés par la demande de substitution ;

VU le courrier du 19 juin 2020 de la métropole Aix-Marseille-Provence n'émettant aucune observation sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le courrier du 28 février 2020 de la société ENGIE, ancien exploitant de l'usine à gaz, donnant son accord sur l'usage futur, sur l'étendue du transfert de responsabilité des obligations de réhabilitation et de surveillance et sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 07/10/2020 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

CONSIDERANT que par demande du 25 février 2020, la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST a sollicité, à se substituer à la société ENGIE pour réhabiliter une partie des terrains de l'exploitation de l'ancienne usine à gaz située 39 rue de Lyon, 13015 Marseille ;

.../...

CONSIDERANT que la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD EST a déposé son dossier de substitution, en tant que tiers demandeur, concomitamment à la demande d'accord préalable au Préfet prévue par l'article R.512-76 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la SOCIÉTÉ EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST a signé un protocole foncier en vue de faire l'acquisition les différents fonciers au moment de ma mise en œuvre des permis de construire portées par elle-même ;

CONSIDÉRANT que l'usage mixte résidentiel, commercial et tertiaire (bureaux), sans jardin potager en pleine terre, est retenu pour la réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées mettent en évidence des pollutions notamment en mercure, cyanures, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés organo-halogénés volatils (COHV) et composés aromatiques volatils (CAV) dans les sols et de HAP dans les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le scénario de traitement envisagé a été retenu compte tenu de son bilan coûts-avantages ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion, les objectifs de dépollution et les modalités de surveillance proposées dans le dossier de substitution, complétées des dispositions figurant dans le présent arrêté, sont de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il conviendra cependant que des restrictions d'usage sur les parcelles concernées soient instituées par arrêté préfectoral, ce qui est prévu après la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que la stabilité des terrains lors des travaux relève de la responsabilité de la SOCIÉTÉ EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST en sa qualité de maître d'ouvrage et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de lui imposer des prescriptions dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le tiers demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières pour la réhabilitation d'une partie du site de l'ancienne usine à gaz située 39 rue de Lyon à MARSEILLE (13015) ;

CONSIDÉRANT que le préfet, en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R.181-45 du code précité, les travaux de réhabilitation du site ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale,

Arrête

Article 1 - Objet

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution, prévue à l'article L.512-21 du code de l'environnement, relative à la réhabilitation des terrains d'une partie du site de l'ancienne usine à gaz située 39 rue de Lyon à MARSEILLE (13015) dont la responsabilité au titre de l'article L.556-3-II revient à la société ENGIE.

Les terrains concernés sont les parcelles cadastrales 11, 29, 30, 31, 33 et 34 de la section 0I de la feuille 901 ; elles représentent une superficie d'environ 32 850 m².

La substitution s'exerce entre :

l'exploitant ENGIE, dont le siège social est 1 Place Samuel De Champlain 92400 Courbevoie et de SIREN 542 107 651

et

« le tiers demandeur », la société EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST, dont le siège social est 7 rue du devoir, CS30510, 13344 MARSEILLE cedex 15, et de SIREN 314 939 034.

L'usage futur des parcelles mentionnées au 2ème alinéa du présent article est un usage mixte résidentiel, commercial et tertiaire (bureaux), sans jardin potager en pleine terre (culture hors sol autorisée).

Article 2 – Etendue du transfert des obligations de réhabilitation

La société EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour assurer les obligations de réhabilitation et de surveillance, décrites dans le mémoire de réhabilitation et les documents transmis à l'inspection de l'environnement dans le cadre de l'instruction de la demande, afin de rendre l'état des milieux compatible avec l'usage requis définit à l'article 1er du présent arrêté au droit des parcelles mentionnées à ce même article.

La société EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST se substitue également à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L.512-21 du code de l'environnement pour assurer les obligations environnementales de l'ancien exploitant dans le cadre de l'impact que pourraient avoir les parcelles mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sur les parcelles voisines 14, 15, 19 à 24 de la section 0I de la feuille 901.

Les impacts hors site des parcelles mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sur toute autre terrain restent de la responsabilité de l'ancien exploitant ENGIE.

Article 3 – Garanties financières

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R512-80 du code de l'environnement, et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation, de réaliser la surveillance environnementale du site et de s'assurer de la compatibilité sur site avec l'usage requis.

Le montant des garanties financières est fixé de manière distincte pour la réalisation des ilots suivant phasé comme suit :

Phase	**Montant de la garantie financière (€TTC) des travaux de réhabilitation**	**Validité minimale de l'attestation de garantie financière (correspond à la durée prévisionnelle des travaux de réhabilitation + trois mois)**
Ilot AG	543 106	9 mois
Ilot BF	392 570	9 mois
Ilot CDE Nord	696 161	9 mois
Ilot CDE Sud	68 856	9 mois
Ilot H	2 486	9 mois

Le remblaiement des fouilles (en substitution aux terres polluées) n'est pas considéré et sera à la charge du futur aménageur du site.

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation de chaque phase et à l'issue de leur réalisation (actée par le procès verbal de récolement prévu au V de l'article R.512-78 du code de l'environnement), l'obligation de garantie financière pour la phase considérée pourra être levée.

L'attestation de constitution des garanties financières est établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement. Elle est transmise au Préfet des Bouches-du-Rhône avec une copie à l'inspection de l'environnement, un mois avant le démarrage des travaux de réhabilitation de la phase correspondante, prévus à l'article 4 du présent arrêté. Elle a une durée de validité correspondant à la durée de la phase de travaux augmentée de trois mois.

Pour chacune des phases, si, après le délai fixé dans l'article 9 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins deux mois avant la fin de validité de l'attestation de garanties financières, selon les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Toute modification substantielle des mesures prévues dans le mémoire de réhabilitation rendant nécessaires des travaux de réhabilitation supplémentaires pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et le nouvel usage envisagé, peut faire l'objet d'une réévaluation du montant des garanties financières.

Article 4 – Travaux à réaliser
Article 4.1.1. Objectifs de réhabilitation

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de

- supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols et les eaux souterraines,
- maîtriser les impacts environnementaux,
- maîtriser les impacts sanitaires en lien avec l'usage mixte requis (conformément à l'article 1),

conformément aux engagements pris dans son dossier de demande de substitution présenté en date du 25 février 2020, complété les 29 avril 2020, 15 juillet 2020 et 21 et 31 août 2020.

Sont notamment :

- excavés et éliminés vers les filières dument autorisées les sols repérés sur la figure 28 de la page 156 du rapport intitulé « Evaluation environnementale des milieux et plan de gestion» établi par le bureau d'études EODD en date du 10/01/2020 (numéro de contrat P03687). Un traitement préalable peut être réalisé sur site conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent arrêté.
- recouverts par un revêtement de type béton ou enrobé, ou par 50 cm de matériaux sains, les sols situés en dehors de l'emprise des constructions, hormis sur la bande non construite et réservée à l'emprise du futur tramway à l'est des parcelles citées à l'article 1er du présent arrêté.

A l'issue des travaux, l'état des milieux doit être compatible avec l'usage mixte requis et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site.

Le tiers-demandeur supprime les zones de pollutions concentrées identifiées dans le dossier de demande de substitution précité et toute autre zone de pollution concentrée identifiée au cours des travaux, selon les critères définis, à savoir notamment les sols dont les concentrations en polluants sont supérieures au seuil de coupure indiqué dans le tableau suivant :

	Seuil de coupure (en mg/kg)
Indice hydrocarbures (C10-C40)	1000
Naphtalène	7,5
Somme des 16 HAP	200
Benzène	0,63
Somme des BTEX	3,6
Arsenic (As)	100
Cadmium (Cd)	2
Chrome (Cr)	pas de point de pollution concentrée mis en évidence préalablement aux travaux
Cuivre (Cu)	150
Mercure (Hg)	3,1
Nickel (Ni)	150
Plomb (Pb)	600
Zinc (Zn)	1000
Cyanures totaux	10
Cyanures libres	pas de point de pollution concentrée mis en évidence préalablement aux travaux

En cas de découverte de produits purs ou de déchets, ceux-ci sont éliminés suivant des filières autorisées.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du préfet des Bouches-du-Rhône et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du mémoire de réhabilitation. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.1.2. Atteinte des objectifs de réhabilitation

Le tiers-demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols en fonds et flancs de fouilles, afin de déterminer les concentrations résiduelles en polluants et afin de s'assurer du respect des objectifs. Des analyses des gaz du sol sont réalisées si nécessaire.

Le tiers-demandeur fait réaliser des mesures de la qualité de l'air intérieur dans les sous-sols et rez-de-chaussée des bâtiments construits avant livraison et 6 mois après leur livraison, uniquement dans les rez-de-chaussez des bâtiments construits.
L'échantillonnage et les analyses seront réalisés suivant les modalités des guides en vigueur, à défaut suivant les méthodes reconnues.
Les paramètres recherchés sont au minimum : le mercure, les cyanures, le naphtalène et les BTEX.
Ces mesures doivent permettre de valider les hypothèses du plan de gestion cité à l'article 4.1.1. du présent arrêté et de l'analyse des risques résiduels prédictive associée.
Un rapport relatif aux résultats de ces campagnes de surveillance est établi. Il est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.
Si les résultats de cette surveillance mettent en évidence un dépassement des valeurs de gestion, le tiers demandeur en informe l'inspection de l'environnement et doit proposer sans délai, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à rendre compatible l'état des sols avec l'usage prévu.

Article 4.2. Traitement des sols pollués - Entreposage

Le tiers-demandeur fait effectuer des prélèvements et analyses des sols excavés afin de déterminer leurs concentrations en polluants et de les éliminer vers les filières dûment autorisées.

Tous les traitements biologiques (dont le traitement par biotertre) et mécaniques sont autorisés sur le site pour tous les sols excavés dont la pollution peut être abattue par ce type de traitement.
L'entreposage et le traitement des sols devront se faire dans des conditions ne permettant pas la diffusion de pollution vers l'environnement. Le tiers demandeur devra notamment s'assurer de l'absence de nuisances dues aux installations de traitement conformément à l'article 5 du présent arrêté. Le tiers demandeur devra également aménager les installations pour que les sols impactés soient entreposés sur des surfaces imperméables et qu'il soit possible de récupérer les eaux ayant percolé dans ces sols. Ces eaux seront gérées conformément à l'article 5.2. du présent arrêté.

Les sols dont le traitement ou la réutilisation sur site n'est pas possible devront être évacués vers les filières dûment autorisées au fil de l'avancement du chantier.

Des contrôles des sols réutilisés sur site, qu'ils aient été traités ou non, devront être réalisés afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'usage prévu.

Article 5 – Encadrement des travaux

Article 5.1. Nuisances

Les sols susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavés par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique. Le tiers-demandeur réalise régulièrement des mesures à proximité des terres mises à nu avec un détecteur à photoionisation (PID). En cas de détection importante de composés organiques volatils risquant de conduire à une diffusion vers le voisinage, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre immédiatement des modalités de réalisation des excavations permettant de limiter cette diffusion.

Les travaux ne sont pas à l'origine d'envols de poussières. En cas de vent fort, les travaux d'excavation seront suspendus. Le tiers demandeur prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les envols de poussières (brumisation, excavation sous abri, etc).

L'entreposage des sols excavés devra être réalisé sans qu'il ne puisse être à l'origine d'envols de poussières, de nuisances olfactives ou d'autres nuisances, ils seront notamment recouverts de dispositifs de type bâches pour éviter les envols de poussières et la volatilisation des éventuels polluants volatils.

Article 5.2. Gestion des eaux

Les eaux d'exhaure ou de ruissellement pluvial qui seront pompées dans la fouille ne pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement urbain qu'après un contrôle de leur qualité et accord du gestionnaire du réseau. Les paramètres analysés sont ceux prévus à l'article 7.3. du présent arrêté. Dans le cas où les eaux seraient impactées un traitement préalable avant rejet devra être réalisé.

Les aires d'entreposage ou de traitement des sols excavés seront imperméables et permettront la récupération des eaux de ruissellement et de percolation. Ces eaux seront gérées selon les dispositions prévues par le premier alinéa du présent article concernant les eaux d'exhaure.

Article 5.3. Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 5.4. Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux évènements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisés sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable, les quantités d'eaux d'exhaures rejetées ainsi que les analyses démontrant leur acceptabilité dans le réseau sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le tiers demandeur informera toutes les deux semaines l'inspection de l'environnement de l'avancement des travaux et du planning prévisionnel des deux semaines suivantes.

Article 5.5. Rapport de fin de travaux

Pour chacune des phases, le tiers-demandeur doit transmettre au Préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site durant cette phase, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et le bilan des coûts de travaux de réhabilitation,
- un plan localisant l'emprise des zones excavées,
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux,
- un bilan des éventuels incidents survenus sur le chantier,
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités sur site
- un bilan des quantités de terres et des éventuels matériaux traités hors site,
- un bilan des quantités d'eaux recueillies et le détail de leur évacuation,
- les rapports des analyses de fond de fouilles,
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines),
- les justificatifs d'élimination des terres excavées,
- un plan topographique du site faisant apparaître la délimitation des parties excavées et des pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée,
- l'analyse des risques résiduels post-travaux prescrite à l'article 6 du présent arrêté,
- toute information jugée utile.

ARTICLE 6. Analyse des risques résiduels (ARR)

Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage envisagé. Cette étude utilise les résultats des analyses dans les sols et les eaux souterraines après travaux et si nécessaire les gaz de sols, ainsi que les campagnes de mesure dans les bâtiments construits comme prévues par l'article 4.1.2. du présent arrêté.

En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.

ARTICLE 7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 7.1 Généralités

Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée selon les dispositions ci-dessous.
Si les résultats de cette surveillance montrent une évolution défavorable des teneurs mesurées, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées et doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive.
La création, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément à une norme reconnue et en vigueur (NF X 10-999, NF X 31-614 ou équivalente).

Article 7.2 Modalités du suivi

Le tiers demandeur crée deux piézomètres en aval hydraulique supposé de l'emprise des travaux de réhabilitation. Il propose des emplacements à l'inspection de l'environnement dont l'accord est requis. Les travaux de réhabilitation ne sont pas commencés avant que les deux ouvrages ne soient pleinement opérationnels.

Le suivi des eaux souterraines sera effectué en les prélevant dans les piézomètres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des opérations d'excavation et de façon mensuelle du démarrage des opérations d'excavation jusqu'à la fin de ces dernières.

A l'issue des travaux, la surveillance de la qualité des eaux souterraines peut être poursuivie sur demande de l'inspection de l'environnement, notamment en cas d'impacts en limites de site ou hors site, selon une fréquence de deux fois par an, correspondant aux hautes eaux et aux basses eaux.

Article 7.3 Prélèvements et analyses

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues.

Cette surveillance porte au minimum sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes telles qu'identifiées dans le mémoire de réhabilitation, et au minimum sur :
- benzène, toluène, éthylbenzène, m,p-xylène, o-xylène,
- les HAP et la somme des 16 HAP;
- les COHV : tétrachloroéthylène et dichlorométhane ;
- hydrocarbures C5-C10,
- hydrocarbures C10-C40.

Article 7.4 Rapport de suivi- restitution des résultats

Un rapport relatif aux résultats des campagnes de prélèvement, tel que prévu par le guide «Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués» publié par le Ministère de la transition écologique et solidaire de mai 2018, est établi à la fin de la phase travaux.

Pendant la phase travaux les résultats d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant l'intervention sur site.

Les rapports d'analyse sont tenus à la disposition de l'Inspection.

ARTICLE 8. Dossier de demande d'institution de restrictions dusage

Le tiers demandeur déposera un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usage au droit des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, comme prévues par les articles L515-12, R515-31 et R515-31-1 à 7 du code de l'environnement. Le dossier relatif au foncier de chacun des îlots mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sera transmis à la préfecture de façon à ce que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique soit signé avant la vente des différents lots. Les éventuels compromis ou promesses de vente signés avant la signature de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique devront mentionner qu'une demande d'instauration de restrictions d'usage est en cours, ainsi que la teneur des restrictions proposées.

ARTICLE 9. Délais

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- fourniture des documents justifiant que le tiers demandeur dispose de la maîtrise foncière des terrains visés à l'article 1er du présent arrêté, ou autorisation du (des) propriétaire(s) de réaliser les travaux prescrits par le présent arrêté avant le 1er mars 2021 et dans tous les cas avant le démarrage des travaux de réhabilitation
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines avant le démarrage des travaux de réhabilitation et selon la fréquence définie dans l'article 7 du présent arrêté
- pour chacune des phases, réalisation des travaux prévus à l'article 4 du présent arrêté et finalisation de ces derniers dans le délai maximal, après le démarrage de la phase concernée, précisé ci-après :

Phase	Durée maximale des travaux de réhabilitation
Ilot AG	6 mois
Ilot BF	6 mois
Ilot CDE Nord	6 mois
Ilot CDE Sud	6 mois
Ilot H	6 mois

sauf demande spécifique, soumise à l'inspection des installations classées puis validée par cette dernière,

- remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 10. Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

ARTICLE 11. Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
La Maire de Marseille,
La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
La société EIFFAGE IMMOBILIER SUD-EST,
La Société ENGIE,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Marseille, le 10 NOV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT